



PIGEON RAMIER

 Du 21 février au 30 juin

-  Tir uniquement à poste fixe* matérialisé de main d'homme.
- 1 tireur par poste et 1 poste par fraction de 3 ha

 Tir autorisé tous les jours du lever au coucher du soleil

 Lieux autorisés et formalités différents selon les périodes (voir détail ci-dessous)



Le pigeon ramier est classé **nuisible** sur l'ensemble du département et peut être détruit à tir, en prévention des dégâts agricoles, pendant les périodes et selon les modalités suivantes :

▶ Du 21 février au 29 février

-  En tous lieux
- Sans formalités

▶ Du 1er mars au 31 mars

-  Uniquement dans les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères
- Sans formalités

▶ Du 1er avril au 30 juin

-  Uniquement dans les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et cultures maraîchères.

→ Tir assujéti à une **autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM**

↳ Demande d'autorisation à effectuer **impérativement en ligne** :
www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction

Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.

 **Concernant le poste fixe :**

En deçà de 3 ha, un seul poste fixe est autorisé. Au-delà de 3 ha : un poste fixe par fraction de 3 ha. Le poste fixe ne doit être occupé que par une seule personne et le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder 2 personnes par fraction de 3 ha.



PENDANT TOUTE LA
PÉRIODE DE DESTRUCTION
DU PIGEON RAMIER

Sont interdits :

- ↳ Le tir dans les nids
- ↳ L'utilisation d'appelants et formes
- ↳ Le piégeage

CORNEILLE NOIRE & CORBEAU FREUX

 De la **clôture générale** de la chasse au 31 juillet

 Tir autorisé tous les jours du lever au coucher du soleil

 Formalités différentes selon les périodes (voir détail ci-dessous)

Le corbeau freux et la corneille noire sont classés **nuisibles** sur l'ensemble du département et peuvent être détruits à tir pendant les périodes suivantes :

▶ De la **clôture générale de la chasse au 31 mars**
→ sans formalités

▶ Du 1er avril au 10 juin

→ destruction à tir assujéti à une **autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM**
(lien dispo ci-dessous)

▶ Du 11 juin au 31 juillet

La période de destruction à tir pourra être prolongée uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles **sur autorisation préfectorale individuelle** et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

↳ Demande d'autorisation à effectuer **impérativement en ligne** :
www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction

Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.

Sont AUTORISÉS

pour la destruction à tir de la corneille noir et du corbeau freux :

- ▶ L'emploi d'appeaux
- ▶ L'emploi d'appelants vivants et artificiels
- ▶ L'emploi du tourniquet.
- ▶ L'emploi du grand-duc artificiel.

Attention - Sont interdits :

- L'emploi d'oiseaux morts comme appelants
- Le tir dans les nids



CORBEAUTIÈRE - Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chiens, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. L'emploi de la carabine 22 LR (arme soumise à déclaration) est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'arme peut être munie d'un silencieux.

